

---

## Proposition d'actionnaires en vue de l'ouverture d'une procédure de révision de l'art. 31, al. 1, de la loi sur la Banque nationale portant sur la base de calcul du dividende

Les actionnaires

Barro Michel, Carouge	Meynet Léon, Chêne-Bougeries
Bucher Denis, Ferney-Voltaire (F)	Meynet-Dalmas Danielle Marie Jeanne, Chêne-Bougeries
Deslarzes Frédéric, Cries (Vollèges)	Pfluger Christoph August, Soleure
Despont Mathieu, Clarens	Rossellat Blaise, Cointrin
Dimier Patrick-Etienne, Cologny	Rossellat Gérard, Thônex
Dimier Quentin, Cologny	Rossellat Lionel, Thônex
Dugas Bernard, Cointrin	Rossellat-Aguet Nicole, Thônex
FIDPLUS Maradan, Bulle	Scheller Gérard, Chêne-Bougeries
Frammery Chloé Rosine, Genève	de Siebenthal François, Lausanne
Gutgesell-Meylan Madeleine, Thônex	Starlac, B. Rossellat & Cie, Le Grand-Saconnex
Gutgesell Rossellat Delphine Dominique, Thônex	Starlac Energy SA, Cointrin
König Philippe, Sion	Starlac SA, Arzier-Le Muids
Maître Réginald L., Thônex	Studer Marc R., Etoy

soumettent à l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse du 27 avril 2018, au point 8.1 de l'ordre de jour, la proposition ci-dessous en vue de l'ouverture d'une procédure de révision de l'art. 31, al. 1, de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN) conformément à l'art. 36, let. f, LBN:

*Le libellé de l'article 31, alinéa 1, LBN*

*«Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6% du capital-actions est versé.»*

*est remplacé par le texte suivant:*

*«Sur le bénéfice porté au bilan, est versé un dividende représentant au maximum 6% de la valeur de marché des actions à la date de clôture du bilan correspondant.»*

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de rejeter la proposition d'actionnaires.

---

## Proposition d'actionnaires en vue de l'ouverture d'une procédure de révision de l'art. 47 de la loi sur la Banque nationale portant sur l'indépendance de l'organe de révision

Les actionnaires

Barro Michel, Carouge	Meynet Léon, Chêne-Bougeries
Bucher Denis, Ferney-Voltaire (F)	Meynet-Dalmas Danielle Marie Jeanne, Chêne-Bougeries
Deslarzes Frédéric, Cries (Vollèges)	Pflugger Christoph August, Soleure
Despont Mathieu, Clarens	Rossellat Blaise, Cointrin
Dimier Patrick-Etienne, Cologny	Rossellat Gérard, Thônex
Dimier Quentin, Cologny	Rossellat Lionel, Thônex
Dugas Bernard, Cointrin	Rossellat-Aguet Nicole, Thônex
FIDPLUS Maradan, Bulle	Scheller Gérard, Chêne-Bougeries
Frammery Chloé Rosine, Genève	de Siebenthal François, Lausanne
Gutgesell-Meylan Madeleine, Thônex	Starlac, B. Rossellat & Cie, Le Grand-Saconnex
Gutgesell Rossellat Delphine Dominique, Thônex	Starlac Energy SA, Cointrin
König Philippe, Sion	Starlac SA, Arzier-Le Muids
Maître Réginald L., Thônex	Studer Marc R., Etoy

soumettent à l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse du 27 avril 2018, au point 8.2 de l'ordre de jour, la proposition ci-dessous en vue de l'ouverture d'une procédure de révision de l'art. 47 de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN) conformément à l'art. 36, let. f, LBN:

*L'article 47, alinéa 2, LBN est complété par les phrases suivantes:*

*«Les réviseurs humains doivent être de nationalité suisse et sans aucune dépendance par rapport à des organisations ou des autorités étrangères, en particulier s'ils sont salariés. Les réviseurs personnes morales doivent être de droit suisse avec un siège en Suisse, et sans aucune dépendance par rapport à des organisations ou des autorités étrangères.»*

*Un troisième alinéa est en outre ajouté à l'article 47:*

*«Un appel d'offre doit avoir été organisé par le Conseil de banque afin de présenter plusieurs candidats à l'élection des réviseurs par l'Assemblée générale des actionnaires.»*

Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale de rejeter la proposition d'actionnaires.